



Rapport du Conseil communal

relatif à la mise à jour du Règlement de l'Ecole obligatoire de La Chaux-de-Fonds

(du 9 septembre 2020)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Le 19 mai 2009, le Conseil général approuvait le rapport relatif à la réorganisation des écoles communales de la ville de La Chaux-de-Fonds (projet Direction 09) et à la création d'un Conseil d'établissement scolaire. Il adoptait également les nouveaux règlements de l'Ecole obligatoire de La Chaux-de-Fonds (EOCF) et du Conseil d'établissement scolaire.

Le 8 février 2012, votre autorité validait l'arrêté relatif à la gestion des écoles de la Vallée de la Sagne et des Planchettes. Cette décision officialisait l'intégration du collège des Ponts-de-Martel dans le cadre de la mise en place des nouvelles structures de la scolarité obligatoire, votée par le Grand Conseil, pour la rentrée scolaire 2012-2013 (Création des centres scolaires). Cet élargissement de l'EOCF à un bassin de population d'élèves important a fait l'objet de l'engagement du directeur adjoint pour les sites de la Vallée des Ponts-de-Martel et de la Sagne.

Rappel des enjeux et objectifs

Après plus de 10 ans d'existence, le règlement de l'Ecole obligatoire de La Chaux-de-Fonds nécessite une mise à jour.

En effet, certains aspects dudit règlement ne correspondent plus à la réalité. Voici les principaux éléments que l'on peut relever:

1. Des textes cantonaux ou intercantonaux ont été modifiés.

2. Des organes prévus en 2009 ont été mis en œuvre sous une forme davantage pragmatique. Le règlement de l'Ecole doit donc être expurgé des références à des organes qui n'ont jamais été mis en place :

- conseils de secteur selon l'art. 11: la mise en place de répondants de collège remplace cet organe intermédiaire; les interpellations sont adressées à la direction de secteur qui les traite, et donne un retour aux répondants concernés.
- conseils de cycles selon l'art. 12: les questions que le règlement leur attribuait sont signalées à la direction de cycle qui les traite, et donne un retour aux enseignants des cycles concernée;

3. L'organisation actuelle de la représentation des parents d'élèves selon l'art. 14 ne fonctionne pas pleinement: manque d'intérêt des parents, questions focalisées sur des situations d'élèves particulières (enfants des représentants) et non sur des questions globales. Cette représentation peut être déléguée à une association de parents d'élèves si elle existe, ce qui est le cas actuellement.

4. L'alinéa 1 de l'art. 4 doit être supprimé, car ce n'est pas le domicile de l'élève qui détermine l'attribution à un secteur mais la localisation du collège auquel l'élève est attribué. La direction décide de l'attribution de l'élève (art. 4, al. 2) en tenant compte de nombreux paramètres, en particulier: la proximité du site scolaire avec le domicile et/ou le lieu de garde, l'équilibre des classes selon le nombre d'élèves et la proportion filles-garçons, les besoins socio-éducatifs particuliers, l'intégration en formation spécialisée, et (au cycle 3) la composition des groupes à niveau.

5. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu en 2017 en lien avec la participation maximale qui peut être mise à la charge des parents pour des activités scolaires hors les murs de l'école (2C_206/2016), le Service de l'enseignement obligatoire (SEO) a émis la recommandation suivante : *La participation financière des parents à des activités scolaires facultatives et obligatoires doit être prévue dans la réglementation scolaire communale ou intercommunale, adoptée par le Conseil général ou par le Conseil*

intercommunal et donc soumis au référendum facultatif. Par un nouvel article 14a (à insérer dans la section 3 après l'art. 14) Il est proposé au Conseil général de formaliser dans le règlement la pratique actuelle consistant à ce que la direction informe les parents du cadre de leur participation financière par le biais de la brochure d'information aux parents. Cette participation devra naturellement respecter les normes découlant de cette récente jurisprudence fédérale.

Par ailleurs, il est demandé à votre Autorité de se prononcer sur une modification du règlement du Conseil d'établissement scolaire.

Ce Conseil a la compétence (art. 17 al. 5) de préavisier les décisions en matière de personnel, soit notamment les engagements, les changements de taux d'activité et les nominations. Cette pratique est purement formelle et interroge à la fois sur sa pertinence et sur son adéquation en regard du marché de l'emploi tendu et concurrentiel dans l'enseignement. Une grande réactivité est aujourd'hui impérative dans le processus de recrutement des enseignant-es.

Les expériences de ces dernières années montrent que l'apport de ce Conseil est pertinent pour débattre de problématiques de principe (par ex. les critères de choix des candidats à un poste d'enseignement) plutôt que pour des aspects de gestion.

Conséquences sur les finances

Néant

Conséquences sur les ressources humaines

Les modification proposées s'appuyant sur la situation actuelle, aucune conséquence sur les ressources humaines n'est à prévoir.

Collaboration intercommunale

Néant

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant

b) Aspect social

Néant

c) Aspect économique

Néant

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

La collaboration avec l'Association des parents des Montagnes neuchâtelaises favorisera un travail dans la durée davantage approfondi ainsi qu'une vision plus large qu'avec quelques représentants de parents. La communication avec la population en sera renforcée.

Le présent rapport a été soumis au Conseil d'établissement scolaire qui l'a préavisé positivement le jeudi 3 septembre 2020 par 12 voix pour et 2 absentions.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

Le chancelier
Daniel Schwaar

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 9 septembre 2020

arrête:

Article premier.- Le règlement de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds¹, du 19 mai 2009, est modifié comme suit :

Art. 4 al. 1
Abrogé

Art. 6 al. 2

²Ses compétences sont définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS)², du 18 octobre 1983.

Art. 10 al. 1 (1^{ère} phrase ; 2^e phrase inchangée) et al. 3 (nouveau)

¹Le Conseil de l'école est composé des répondants de collège (soit en principe un répondant par salle des maîtres), des dix directeurs adjoints et des trois directeurs de secteur.

³Il examine les besoins particuliers du corps enseignant et il fait des propositions à la direction.

Art. 11 et 12
Abrogés

Art. 14 (alinéa 2 nouveau ; le texte actuel devient alinéa 1)

²Cette représentation peut être déléguée à une association de parents d'élèves.

¹ RSC 21.100

² RSN 410.23

Art. 14a Participation financière

¹La participation financière des parents aux activités scolaires facultatives ou obligatoires, dans ou hors les murs de l'école, est réglée conformément aux normes éventuelles posées par le droit fédéral ou cantonal.

²La direction est compétente pour déterminer cette participation.

Article 2.- Le règlement du Conseil d'établissement scolaire³, du 19 mai 2009, est modifié comme suit :

Art. 16, al. 1 (suppression de la parenthèse)

¹Les représentants du corps enseignant ne peuvent pas participer aux discussions portant sur des cas particuliers d'enseignants ~~(préalablement d'engagement par exemple)~~.

Art. 17 al. 5, lettre h

Abrogée

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 24 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente La secrétaire

Monique Gagnebin Françoise Jeandroz

³ RSC 21.10